

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. Ste-Elisabeth.
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
 Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 5.
 Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie} à l'Office-Corr.,
 rue N.-D.-des-Victoires, 25.
 Et chez MM. LAFITTE, BULLIER et C^{ie},
 rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département { 1 an, 10 fr.
 6 mois, 6 fr.
 Hors du département. . . . 1 an, 12 fr.
 Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et
 l'administration doit être adressé franco
 aux Editeurs.

L'Abonnement continue jusqu'à récep-
 tion d'un avis contraire.

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Roanne, le 13 Avril 1855.

— On lit dans le *Messager de l'Allier* :
 Le décret relatif à l'exécution du
 chemin de fer de Paris à Lyon par le
 Bourbonnais, vient d'être signé.

Le nouveau chemin aura une double tête ;
 il se servira du chemin d'Orléans jusqu'à
 Corbeil, et du chemin actuel de Lyon jus-
 qu'à Moret ; les deux branches se réuni-
 ront à Montargis, et formeront un tronçon
 commun de cette ville à Nevers ; le che-
 min empruntera ensuite, entre Nevers et
 Roanne, la section actuellement concédée
 à la compagnie d'Orléans ; enfin, à partir
 de Roanne, il se dirigera sur Lyon par
 deux directions : d'une part, au moyen du
 chemin de Rhône-et-Loire, appartenant au-
 jourd'hui à la compagnie du Grand-Central,
 et, d'autre part, au moyen d'un chemin
 direct de Roanne à Lyon par Tarare.

En réalité, cette concession n'embrasse
 que deux parties nouvelles, celle de Corbeil
 et Moret à Nevers, celle de Roanne à Lyon
 par Tarare, les autres sections faisant partie
 des chemins antérieurement concédés
 aux trois compagnies de Lyon, d'Orléans
 et du Grand-Central.

La concession est faite à une société
 formée des trois compagnies que nous venons
 de nommer, c'est-à-dire des compa-
 gnies de Lyon, d'Orléans et du Grand-
 Central, dont les administrateurs délégués
 ont passé une convention dans ce but.

— L'Empereur vient de signer, dit le
Constitutionnel, le décret relatif à l'exé-
 cution du chemin de fer de Paris à Lyon
 par le Bourbonnais. Comme ce décret
 n'impose aucune charge nouvelle au Tré-
 sor, il n'a pas besoin d'être soumis à la
 sanction du Corps législatif, et il aura
 immédiatement force de loi.

Le nouveau chemin de Paris à Lyon
 aura une double tête ; il se servira du che-
 min d'Orléans jusqu'à Corbeil, et du che-
 min actuel de Lyon jusqu'à Moret ; les
 deux branches se réuniront à Montargis et
 formeront un tronçon commun de cette ville
 à Nevers ; le chemin empruntera ensuite,
 entre Nevers et Roanne, la section actuel-
 lement concédée à la compagnie d'Orléans ;
 enfin, à partir de Roanne, il se
 dirigera sur Lyon par deux directions :
 d'une part, au moyen du chemin de
 Rhône-et-Loire, appartenant aujourd'hui
 à la compagnie du Grand-Central, et,
 d'autre part, au moyen d'un chemin di-
 rect de Roanne à Lyon, par Tarare.

La concession du nouveau chemin est
 faite à une société formée de ces trois
 compagnies dont les administrateurs délé-
 gués ont passé une convention dans ce but.

Ces trois compagnies s'engagent à cons-
 truire à frais et à profits communs, dans le
 délai de six ans, le chemin de fer de Mo-
 ret et de Corbeil à Nevers, et, dans le
 délai de huit ans, le chemin direct de
 Roanne à Lyon. Il est probable qu'elles
 devanceront ce terme ; mais, dans tous les
 cas, le chemin direct de Roanne à Lyon
 ne pourra être exploité que cinq ans au
 plus tôt après l'achèvement de la ligne de
 Saint-Germain-des-Fossés à Roanne, afin
 de ne pas enfreindre la garantie donnée au
 chemin actuel de Paris à Lyon.

Le capital nécessaire aux compagnies
 pour l'établissement des sections à cons-
 truire et pour le rachat des sections déjà
 concédées ne sera pas créé par l'émission
 d'actions, mais par l'émission d'obliga-
 tions spéciales souscrites solidairement
 par les trois compagnies.

— La section du chemin de fer entre
 Valence et Lyon sera ouverte demain 16
 avril courant.

— Nous lisons dans le *Constitutionnel* :
 « Parmi les renseignements fournis à

l'assemblée des actionnaires d'Orléans par
 le conseil d'administration, nous avons re-
 marqué ceux relatifs aux cessions faites par
 cette compagnie de plusieurs sections de son
 réseau actuel au chemin nouveau de Paris
 à Lyon, par Nevers, et à la compagnie du
 Grand-Central.

« Pour constituer la nouvelle ligne de
 Lyon, la compagnie d'Orléans lui cède :
 « 1^o La section de Juvisy à Corbeil, de 11
 kilomètres, moyennant 12,000 fr. de rente
 par kilomètre, soit ensemble 132,000 fr. ;
 « 2^o La section de Nevers à Saint-Ger-
 main-des-Fossés et à Roanne, de 169 kilo-
 mètres, moyennant 15,000 fr. de rente
 par kilomètre, soit 2,535,000 fr.

« Enfin, la compagnie d'Orléans cède au
 Grand-Central la section de Saint-Germain-
 des-Fossés à Clermont, de 63 kilomètres,
 moyennant 12,000 fr. de rente par kilomè-
 tre, soit 756,000 fr.

« Ces trois abandons s'élèvent ensemble
 à 242 kilomètres moyennant une rente to-
 tale de 3,423,000 francs. Cette rente sera
 représentée par des obligations portant un
 revenu égal à la rente convenue et que la
 compagnie pourra négocier de manière à
 faire face jusqu'à due concurrence aux
 travaux du chemin de Savenay à Lorient et
 Châteaulin. »

— On lit dans la *Gazette de Lyon* :

Le vénérable abbé Barou, vicaire-géné-
 ral du diocèse de Lyon, est mort hier soir,
 à onze heures.

Ce respectable ecclésiastique, malgré
 son âge avancé, avait conservé toutes ses
 facultés, et il a rempli jusqu'au dernier mo-
 ment les laborieuses fonctions qui lui
 avaient été confiées par Mgr l'archevêque
 d'Amalieu, administrateur du diocèse de
 Lyon, et que S. E. le cardinal de Bonald
 lui avait conservées.

Nous espérons pouvoir, sous peu de
 jours, rassembler les traits les plus sail-
 lants de cette longue et féconde vie. Au-
 jourd'hui, il ne nous est permis que de
 rendre un simple et rapide hommage à la
 mémoire de ce saint prêtre.

— S. E. Mgr le cardinal de Bonald vient
 d'adresser la lettre-circulaire suivante au
 clergé de son diocèse, à l'occasion de la
 mort de M. l'abbé Barou, vicaire-géné-
 ral :

« Lyon, le 5 avril 1855.

« Nos très-chers coopérateurs,
 » Nous avons la douleur de vous annon-
 cer la perte sensible qui vient de nous affli-
 ger et qui affligera tout le clergé de notre
 diocèse.

« M. l'abbé Barou, notre vicaire-général,
 nous a été enlevé aujourd'hui après une
 courte maladie ; ce vénérable prêtre a été
 dans ses derniers moments ce qu'il a tou-
 jours été, calme, patient, résigné à la
 volonté de Dieu.

« Nous n'avons pas besoin de vous dire,
 nos chers coopérateurs, combien est grande
 l'épreuve que la Providence nous envoie ;
 combien est terrible le coup dont elle nous
 frappe. M. Barou était notre conseil, notre
 ami, notre modèle. Sa science ecclésiasti-
 que, la rectitude de son jugement, la pu-
 reté de ses intentions, sa connaissance
 profonde du personnel de son clergé, nous
 rendaient ses avis infiniment précieux, et
 nous allégeaient le poids de la charge pas-
 torale.

« Dieu aura reçu dans sa miséricorde
 un prêtre qui ne vivait que pour lui. La
 reconnaissance doit nous engager à prier
 pour le repos de son âme ; nous vous re-
 commandons, nos chers coopérateurs,
 de ne pas l'oublier à l'autel.

« Agrérez, nos très-chers coopérateurs,
 l'assurance de notre inviolable attachement.

« L.-J.-M. CARDINAL DE BONALD,
 archevêque de Lyon. »

— Il est une industrie, ici comme
 ailleurs, dans laquelle ceux qui l'exercent
 semblent croire qu'ils peuvent se permettre
 la fraude aux dépens de nombreux consom-
 mateurs, tant ils la font avec insouciance
 du résultat. Nous voulons parler de la vente
 du lait. Il est vrai qu'un peu d'eau, versée
 pour en augmenter la quantité et doubler
 le bénéfice, est difficile à distinguer à l'œil
 nu, et que de bonnes gens supposent que
 la tromperie ne pourra pas se découvrir.
 Mais la science est venue au secours de la
 bonne foi, et aujourd'hui, au moyen du
 galactomètre, la moindre quantité d'eau
 introduite dans le lait ne saurait se sous-
 traire à l'observation.

Nous croyons devoir faire observer que,
 d'après la loi du 22 mars 1851, les faits
 de cette nature constituent un délit.

Il ne sera pas sans doute inutile de trans-
 crire un article que nous empruntons à un
 journal de Lyon et qui se rapporte au
 même délit.

« Le lait est-il une boisson, ou bien une
 denrée alimentaire ? Cette question n'est
 pas une question de physiologie, mais une
 question légale. Si le lait n'est qu'une boi-
 sson, la falsification dont il peut être l'objet
 ne constituant qu'une simple contravention
 à l'art. 475, numéro 6 du code pénal, est
 punissable d'une amende de 6 à 10 francs.

« Si, au contraire, le lait est une denrée
 alimentaire, toute falsification, simple mé-
 lange d'eau, rentre sous l'application de la
 loi du 22 mars 1851, et dès lors toutes les
 personnes vendant du lait falsifié se rendent
 coupables du délit de tromperie sur la mar-
 chandise vendue, délit prévu et réprimé
 par l'art. 5 de ladite loi du 22 mars 1851,
 combiné avec l'art. 423 du code pénal,
 qui emporte une peine correctionnelle de
 trois mois à un an de prison, et une
 amende qui ne peut être moindre de 50
 francs.

« C'est dans ce dernier sens que la ques-
 tion vient d'être décidée par la cour de
 cassation, après délibérations dans la
 chambre du conseil. La question était toute
 nouvelle, et l'arrêt de la cour a une très-
 grande importance, car cette falsification
 se pratique sur une grande échelle. Il est
 donc probable que désormais les tribunaux
 s'appuieront sur ce document nouveau de
 jurisprudence pour prononcer en matière
 de falsification du lait, et que les tribunaux
 de simple police se déclareront incompé-
 tents, et renverront les inculpés en police
 correctionnelle.

« Toute falsification, même par simple
 mélange d'eau, est punissable : c'est une
 tromperie, et les tribunaux ont grande-
 ment raison d'être sévères contre les frau-
 deurs. » (*Gazette de Lyon*).

— Les communes de Montaud, Beau-
 brun, Valbenoite et Outre-Furens sont
 définitivement réunies à la ville de Saint-
 Etienne. Le *Bulletin des Lois* promulgue
 la loi qui ordonne cette mesure.

— La seconde chambre du Tribunal civil
 de Saint-Etienne, sous la présidence de
 M. Bayon, vient de juger un procès qui se
 présentait dans des circonstances si excep-
 tionnelles qu'il faudrait, pour en trouver
 un autre exemple dans les fastes judiciaires,
 remonter jusqu'au temps du roi Salomon.
 Il ne s'agissait de rien moins, en effet, que
 d'un enfant réclamé par deux mères ou
 plutôt par deux familles.

La veuve B., d'une part, et les époux
 M., de l'autre, prétendent que le sieur X.
 est leur propre enfant.

La veuve B. invoque en sa faveur l'acte
 de naissance de l'enfant. Cet acte constate
 que le sieur X. est né en 1825 de l'union
 légitime des époux B. La veuve B. articule
 encore que l'enfant a été baptisé comme
 son fils, qu'il a été mis en nourrice sous son
 nom, et enfin élevé chez elle, avec une pos-
 session d'état conforme à l'acte de nais-
 sance.

ce jusqu'à l'âge de six ans. A cette époque
 en 1831, le sieur B. meurt enveloppé dans
 l'horrible catastrophe du Bois-Montzils
 laissant sa femme sans ressources avec
 deux enfants. La veuve B. fut obligée de
 chercher un appui dans un second mariage.
 Elle épousa un homme veuf et qui avait
 quatre enfants en bas-âge. Les exigences
 de cette famille nouvelle et déjà nombreu-
 se, jointes à une position très indigente,
 la forcèrent à se séparer de ses propres en-
 fants ; sa fille fut alors placée à l'hospice de
 la Charité, où elle fut élevée, et son fils,
 le sieur X., plus heureux, trouva un re-
 fuge chez les époux M., autrefois voisins
 des époux B. et toujours restés leurs amis.
 Les époux M. eurent soin de l'enfant et
 depuis il est resté chez eux. Mais cette quasi-
 adoption, dit la veuve B., ne peut effacer ses
 droits de mère.

Les époux M., de leur côté, appuient
 leurs prétentions sur la possession d'état
 constante d'enfant qu'ils ont donnée au
 sieur X. Mais ils nient que cette possession
 d'état ait commencé dans les circonstances
 que nous venons d'indiquer. Voici leur
 système :

La femme M. donna le jour au sieur X.
 avant son mariage. Voulant cacher cette
 faute à ses parents, les époux D., elle dissi-
 mula sa grossesse et sa délivrance, et fut
 assez heureuse pour trouver dans les époux
 B. des complices tout à fait complaisants ;
 son enfant passa pour être le leur. Mais
 plus tard, mariée au sieur M., père de l'en-
 fant, elle fit venir le sieur X. chez elle, le
 fit élever comme son fils, et lui donna
 cette qualité publiquement et constamment
 aux yeux de sa famille et de la société. Des
 faits assez graves et déjà constants témoi-
 gnent de cette possession d'état d'enfant des
 époux M., qu'on allègue exister depuis 23
 ans. Enfin, plus tard, après le procès
 commencé, les époux M. ont reconnu lé-
 galement le sieur X.

Dans ce débat, le sieur X. a pris parti
 pour les époux M. contre la veuve B. Il
 réclame la qualité d'enfant naturel des
 époux M. et rejette l'état d'enfant légitime
 de la veuve B.

Le tribunal avait à juger entre ces pré-
 tentions contradictoires. La décision
 qu'il a rendue n'est point définitive. C'est
 le premier acte de ce drame judiciaire. Le
 sieur X. a été admis à prouver les faits ar-
 ticulés par lui pour établir sa filiation na-
 turelle, et repousser la filiation légitime
 apparente qui résulte de son acte de nais-
 sance.

Ce jugement, qui promet de satisfaire
 la curiosité bien naturelle qui s'attache à
 cette affaire, a été rendu sur les conclu-
 sions conformes de M. Renard-Gardon,
 substitut. M. Renard-Gardon a développé
 les faits et examiné les moyens de cette
 cause si neuve et si originale avec cette
 clarté éloquent, cette élévation d'idées
 et cette force à la fois impartiale et
 persuasive dont il a déjà donné une preuve
 mémorable dans une affaire que personne
 n'a oubliée. (*Mémorial de la Loire*).

— On lit dans le *journal du Puy-de-
 Dôme* :

Il y a quelque temps, nous entretenions
 nos lecteurs d'une affaire de fausse monnaie
 qui avait motivé au Puy l'arrestation d'un
 maître d'hôtel, le sieur Bonhomme, que
 sa femme est allée rejoindre en prison.
 Cette affaire prend, dit-on, certaines pro-
 portions. Bonhomme n'était que l'agent
 d'une bande de faux monnayeurs qui
 comptait plusieurs ateliers de fabrica-
 tion dans la Loire et dans le Rhône. L'affi-
 nité de Bonhomme à cette criminelle asso-
 ciation n'était prouvée encore que par l'é-
 mission d'une vingtaine de pièces fausses
 de 2 et de 5 francs, et l'instruction suivait
 son cours pour en rechercher l'origine.
 Bientôt elle fut mise, dit-on, sur la trace
 des fabricants eux-mêmes, par une lettre

mystérieuse adressée à Bonhomme et qui ne devait être remise qu'à lui-même. Le destinataire se trouvant déjà sous les verroux, le facteur se rendit à la maison d'arrêt, et voilà comment la lettre, au lieu de rester un secret entre Bonhomme et son correspondant, devint entre les mains de la justice une importante pièce de conviction. On raconte, en effet, qu'en écrivant à Bonhomme, ou plutôt et sans s'en douter à M. le procureur impérial, l'imprudent signataire se félicitait de la découverte d'un procédé nouveau pour blanchir leur monnaie et annonçait que tout allait pour le mieux. Tout alla très-mal, au contraire, comme on le devine bien. Le télégraphe se mit de la partie, et les faux monnayeurs, au nombre de cinq, furent arrêtés. On découvrit les instruments et la monnaie fabriquée. Elle représentait déjà une somme de vingt mille francs.

Aujourd'hui les faux monnayeurs sont à peu près tous réunis dans les prisons du Puy.

— La peine de mort prononcée, il y a près d'un an, par la cour d'assises du Rhône, contre le nommé Jean Brun, pour assassinat commis sur des gendarmes du département de la Loire, vient d'être commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Cette décision a été connue à Montbrison le 5 avril courant. Le même jour, M. le substitut du procureur impérial en a donné avis à Brun, dont la première parole a été un remerciement à Dieu et à l'Empereur.

On se souvient qu'après sa condamnation Brun a fait des révélations qui ont servi à mettre la justice sur les traces d'un de ses complices, le nommé Colrand, dit Micant, que la cour d'assises de la Loire, dans sa dernière session, a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— La *Gazette médicale* de Lyon annonce que la section des aliénés, à l'Antiquaille, a perdu récemment une femme qui eût, il y a plus de 20 ans, une triste célébrité judiciaire.

Le mardi 19 juin 1832, Jeanne Desroches, femme Gorget, mariée depuis huit jours, se rend de son domicile au village où demeurait sa mère. En route, elle entre dans la maison des mariés Champart, où il y avait deux enfants en bas-âge; elle frappe l'un d'eux avec un couteau: l'enfant pousse un cri et meurt. Jeanne Desroches, après ce meurtre, court chez sa mère, la trouve dans une écurie, lui donne un violent coup de couteau, la renverse et achève de la tuer avec une pioche. Elle entre dans la maison voisine, appelle la veuve Georges et la frappe aussi de plusieurs coups de couteau. Jeanne Desroches se rend ensuite chez la femme Dorneron, détourne son attention, s'élance sur son enfant, lui fait au cou une large blessure, d'où résulte une hémorrhagie mortelle; elle veut alors attendre aux jours de la femme Dorneron, mais celle-ci offre une vigoureuse résistance. Voyant qu'elle ne peut la terrasser, elle s'enfuit dans la maison de sa mère, entre dans la cave, enlève le bouchon d'un tonneau et y jette l'instrument de tant de crimes.

Arrêtée peu d'instants après, Jeanne Desroches fut traduite devant les assises du Rhône. Cette malheureuse, qui avait déjà donné antérieurement des signes non équivoques d'aliénation mentale, fut déclarée coupable de parricide et de trois homicides prémédités, avec circonstances atténuantes et condamnée à dix ans de travaux forcés.

Pendant les premiers jours qui suivirent sa condamnation, Jeanne Desroches, dans un accès de fureur, se coupa l'extrémité de deux doigts avec les dents. Après avoir passé 6 mois environ dans la maison centrale de Montpellier et 9 ans 1/2 dans l'asile des aliénés de cette ville, elle fut transférée à l'Antiquaille.

De 1842 à 1852, les intervalles lucides furent plus fréquents, et un jour, cette infortunée raconta au médecin de service, avec une poignante émotion, jusqu'aux moindres détails de cette affreuse matinée durant laquelle elle tua entre autres personnes, sa mère; « ce qu'elle aimait le plus après Dieu. » Comme tous les aliénés, elle regrettait, mais sans se repentir, puisqu'elle avait agi « dans un moment d'oubli. »

Pour la chronique locale, SAZON.

— Le *Moniteur* du 41 publie une relation de l'expédition d'Orient; en voici l'analyse:

Les instructions de l'Empereur préoyaient trois cas: ou marcher à la rencontre des Russes sur les Balkans, ou s'empar

rer de la Crimée, ou débarquer soit à Odesa, soit sur un autre point du littoral de la mer Noire.

Pour que la campagne dans les principales fut possible, il aurait fallu la coopération de l'Autriche. Mais l'Autriche voulait, avant d'agir, être sûre du concours de l'Allemagne et d'avoir 500,000 soldats. Après la retraite des Russes sur le Danube, les généraux décidèrent donc un débarquement en Crimée.

Les instructions données au maréchal de Saint-Arnaud conseillaient de débarquer à Kaffa et de marcher sur Simphéropol, où probablement les Russes livreraient bataille. En cas d'échec, on aurait fait retraite sur Kaffa. En cas de victoire, on aurait fait le siège de Sébastopol. Malheureusement ces instructions ne furent point suivies.

Les généraux tentèrent un coup de main, gagnèrent la bataille de l'Alma, mais reconnurent que, sans un port, on n'avait point de base pour les opérations et le ravitaillement. Alors ils tournèrent au sud de Sébastopol, mais n'investirent pas complètement la place.

Le *Moniteur* termine en ces termes: « Nous venons d'expliquer la conduite militaire des gouvernements alliés depuis le début de l'expédition d'Orient. Nous exposerons avec la même précision et la même impartialité les diverses phases des négociations, leurs motifs et leur but. »

Nous reproduisons cet important document.

— Voici le texte du rapport de M. le Maréchal commandant en chef l'armée de Crimée, dont nous avons annoncé la publication faite au *Moniteur* du 6.

« Monsieur le Maréchal,

« Nous avons eu cette nuit un combat très vivement disputé et très glorieux pour nos troupes, à nos attaques de droite, devant la tour Malakoff. L'ennemi a tenté de ce côté, vers onze heures du soir, une sortie générale à laquelle il ne paraît pas avoir fait concourir moins de quinze bataillons, lesquels, au dire des prisonniers russes, seraient au complet de 4,000 hommes. Ces troupes, divisées en deux colonnes, ont attaqué en masse et avec des hurlements sauvages, la tête du cheminement que nous avons entrepris en avant de notre parallèle pour atteindre les embuscades précédemment occupées par l'ennemi, embuscades que notre intention est de relier solidement entre elles pour en faire une place d'armes.

Trois fois repoussés, et trois fois ramenés par les excitations de leurs officiers, les Russes ont dû renoncer à occuper ce point, défendu par des compagnies du 3^e de zouaves, aux ordres du chef de bataillon Banon. Il y a eu là un combat opiniâtre qui nous a coûté cher, mais qui a causé à l'ennemi des pertes bien plus considérables et en rapport avec les masses qu'il présentait. Le colonel de tranchée Javin, du 1^{er} de zouaves, dirigeait les efforts sur ce point et lutta personnellement avec une rare énergie. Il était couvert du sang de deux blessures reçues à la tête, mais qui sont heureusement sans gravité.

« Les efforts de l'ennemi, qui n'a pu que bouleverser la gabionnade, encore vide, que nous avions sur ce point, restés impuissants, se sont portés sur la gauche de notre parallèle, vers le ravin de Karabelnia, où il a été chaudement reçu par la fusillade, et n'a pu pénétrer. Puis il s'est tout-à-coup jeté sur la droite de la parallèle anglaise, a pu franchir les ouvrages, et s'est trouvé en arrière de notre gauche, qui a été un instant en prise à un feu de revers meurtrier. Le général d'Autemarre, de tranchée, a pris les dispositions nécessaires, avec sa vigueur et son calme accoutumés. Le 4^{me} bataillon de chasseurs à pied, venant à l'appui, a été lancé dans le ravin et s'est vaillamment jeté sur l'ennemi, qui, lui-même à découvert, avait fait des pertes considérables et a été repoussé pour ne plus revenir.

« Plus à gauche, les Anglais, qui n'avaient pu réunir encore que des forces bien inférieures à celles des assaillants, ont abordé l'ennemi avec leur vaillance habituelle, et après une lutte très vive, l'ont forcé à la retraite. Plus à gauche encore, les Anglais avaient été attaqués par une sortie qui semblait une diversion, et dont ils ont eu raison en peu de temps.

« En résumé, cette opération de l'assiégé différait complètement de toutes celles qu'il a tentées jusqu'à ce jour contre nos travaux. Pour la réaliser, et malgré le chiffre déjà grand de la garnison, il avait fait venir du dehors deux régiments (8 batail-

lons) de troupes reposées (régiments de Dniéper et d'Onglitch). C'était une sorte d'assaut général contre nos cheminement, et la combinaison paraissait la mieux conçue pour obtenir un résultat considérable. Aussi l'importance de cet insuccès de l'assiégé doit-elle être mesurée sur la grandeur du but qu'il avait en vue. Les prisonniers que nous avons faits disent que ses pertes ont été énormes, et nous pensons, en effet, que ce combat désordonné, comme tous les combats de nuit, et où le feu a duré plusieurs heures, a dû lui coûter, en regard aux masses qu'il montrait, 1,000 à 1,200 hommes au moins hors de combat. Le terrain en avant de nos parallèles est semé de morts, et le général Osten-Sacken vient de nous demander une suspension d'armes, qui a été accordée et fixée à demain, pour que les derniers devoirs puissent leur être rendus.

« Nos pertes, à nous-mêmes, sur lesquelles le général Bosquet n'a pu m'envoyer encore que des évaluations approximatives, sont fort sensibles et ne doivent pas être au-dessous de 300 à 320 hommes tués ou blessés. Nous avons particulièrement à regretter la mort du chef de bataillon Eugénie Dumas, officier supérieur plein de mérite et d'avenir, et qui a glorieusement succombé. Il a été tué à coups de baïonnette après avoir été déjà blessé en tête des travaux d'attaque. Vous le connaissiez et l'estimiez, Monsieur le Maréchal; vos regrets égaleront les nôtres. Il en est de même du chef de bataillon Banon, du 3^{me} des zouaves, qui a disparu et qu'on suppose avoir été tué. Je vous adresserai ultérieurement l'exposé détaillé de nos pertes.

« Je n'ai rien à ajouter à ce que je vous ai dit dans mes dépêches antérieures, de l'état sanitaire des troupes, il est satisfaisant.

« Je suis informé que beaucoup de familles, sous l'empire de préoccupations d'ailleurs trop légitimes, s'étonnent qu'aucun échange de prisonniers n'ait encore été fait en Crimée, et vous adressent, à ce sujet, des doléances et de vives instances. Cela résulte au moins d'un grand nombre de lettres particulières qui ont été reçues ici. A cet égard, je ne puis que répondre que, d'accord avec lord Raglan, j'ai écrit à ce sujet au commandant en chef de l'armée russe, dès le mois de janvier dernier. Le prince Menschikoff répondit, peu après, qu'il allait en référer à son gouvernement, et qu'on nous ferait ultérieurement connaître sa décision. Les choses en sont là, et je ne crois pas qu'il convienne que nous romptions un silence qu'on paraît disposé à garder.

« Veuillez agréer, Monsieur le Maréchal, l'hommage de mon respectueux dévouement.

« Le général en chef, CANROBERT. »

— Le ministre de la guerre vient de publier un état présentant l'emploi fait jusqu'à ce jour des sommes provenant des dons patriotiques offerts à l'armée d'Orient.

Il résulte de ce document que le montant des souscriptions s'élevait au 2 avril à 1,628,209 fr. 43 c. (à déduire la somme affectée aux familles des victimes de la *Sémillante*, soit 100,000 fr.) restait: 1,528,209 francs 43 c. Les sommes dépensées en achats de vin, eau-de-vie, juliennes, mélanges de légumes, oignons, jambons, saïndoux, fromage de Hollande, chocolat, tabac, pipes, paillassons, sont de: 1,192,619 fr. 46 c. Reste à employer: 335,589 fr. 97 c.

— En 1854, nos vergers et nos jardins ont été dépeuplés par les chenilles. Pour combattre ce fléau, Dieu a donné à l'homme le secours des insectivores; mais par ignorance l'homme détruit avec acharnement ces aides précieux; il tue impitoyablement le crapaud, le hibou, la chauve-souris, etc., etc. Cependant ces insectivores lui rendent les plus grands services en dévorant les mouches, les larves, les vers, les chenilles, les limaces, etc. Certains animaux ont reçu pour mission de purger la terre à l'intérieur et les autres à l'extérieur; tous la remplissent avec une admirable régularité. Le crapaud n'est pas venimeux, il est complètement inoffensif. En Angleterre, bien loin de le tuer, on cherche à les propager, et les jardiniers, pour protéger leurs cultures, paient les crapauds jusqu'à 7 fr. 50 c. la douzaine.

— Un crime sans précédent peut-être, tant par sa cruelle originalité que par l'horrible spéculation à laquelle il servait, a été jugé par la cour d'assises de la Haute-Loire, dans sa dernière session. Un paysan de mœurs douces, d'une conduite ré-

gulière, bon voisin, habitant paisible, rangé et doué même de quelque désintéressement, quoique ses méfaits démontrassent le contraire, était accusé d'avoir successivement donné la mort à quatre de ses enfants légitimes nouveau-nés, dans l'unique but de permettre à sa femme de prendre des enfants étrangers en nourrice. Il a été formellement reconnu qu'il n'y avait pas chez lui d'autre mobile que celui d'un lucre de 40 à 15 francs par mois. Le jury n'a voulu y voir sans doute qu'un acte voisin de la monomanie, car le coupable n'a été condamné qu'aux travaux forcés à perpétuité.

— La cour impériale de Nîmes vient de décider que l'inexécution d'une promesse de mariage donnait droit à des dommages-intérêts, non-seulement à raison du préjudice matériel qu'en éprouvait l'autre partie, mais encore à raison du tort moral que cette inexécution pouvait lui causer, le préjudice moral pouvant résulter de ce que la rupture du mariage projeté exposerait l'autre partie à la malignité publique et rendrait difficile peut-être un autre établissement.

MERCURIALES.

Marché du 13 avril 1855.

Froment 1 ^{re} qualité	5 30
Froment 2 ^e id.	5 00
Froment 3 ^e id.	4 90
Seigle 1 ^{re} qualité	4 30
Seigle 2 ^e id.	4 00
Seigle 3 ^e id.	3 90
Orge	3 00
Avoine	1 75
Farine 1 ^{re} qualité	67 00
Farine 2 ^e id.	64 00
Farine 3 ^e id.	57 00

Canal de Roanne. — AVIS.

— L'assemblée générale ordinaire et annuelle de MM. les Actionnaires aura lieu le 7 mai prochain, à Roanne, quai des Charpentiers, n° 24, à 10 heures du matin.

La maison GAMBÈS, SALVY et C^o, rue St-Côme, 4 et 6, à Lyon, sera, pour cette saison, le rendez-vous de toutes les dames élégantes.

On y trouve un grand choix de Soieries, Châles, Dentelles et Tissus de laine, les plus jolies et les plus fraîches Nouveautés, qui justifient la vogue de cette importante maison.

Blanche de dents. L'EAU du docteur O'MEARA, ancien médecin de Napoléon à Sainte-Hélène, calme et guérit à l'instant le mal de dents le plus violent, arrête et détruit la carie. LA Poudre DENTIFRICE du même docteur, blanchit les dents sans altérer leur émail et aide à leur conservation en fortifiant les gencives.

Dépôt à la pharmacie de M. ROUBAUD, à Roanne.

Purgatif. — L'efficacité de la *magnésie pure* a été reconnue par la plupart des membres de l'Académie de médecine; aussi, est-ce un remède universellement employé. On peut le prendre maintenant en toutes saisons, sous la forme agréable d'un *CHOCOLAT* dont M. DESBRIÈRE, professeur de chimie, est inventeur. Sous cette nouvelle forme, son action purgative et dépurative convient à tous les estomacs, aux tempéraments échauffés et aussi bien aux personnes robustes qu'aux sujets faibles.

Dépôt à la pharmacie de M. ROUBAUD, à Roanne.

RHUMES, GRIPPE et irritations de POITRINE. — Aucune pâte pectorale, soit ancienne ou nouvelle ne s'est acquise une réputation plus méritée que celle de la PÂTE de NAFÉ. La vogue universelle dont elle jouit est fondée sur sa puissante efficacité et sur l'approbation des médecins des hôpitaux de Paris et de la plupart des membres de l'Académie de médecine qui lui ont reconnu une supériorité incontestable sur toutes celles du même genre. — Dépôt à la pharmacie de M. Mercier, à Roanne.

Étude de M^e VERNERET, avoué à Roanne.

PURGE

D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploits des huissiers Durand, de Lyon, et Combe, de Roanne, en date des dix et treize avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistrés;

La Compagnie du Canal de Roanne à Digoïn, dont le siège est établi à Roanne, quai des Charpentiers, 24, poursuites et diligences de monsieur Albert Fer, officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, directeur-général de ladite Compagnie, et qui a pour avoué constitué M^e VERNERET, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne; y demeurant;

A fait signifier 1^o à dame Magdeleine

Gaubertière, épouse de monsieur Jean Souchois, propriétaire, avec lequel elle demeure ci-devant à Roanne et actuellement à Lyon, rue de la Monnaie, 16;

2° A dame Véronique-Éléonore Pilté, épouse de monsieur Michel Devillaine, ci-devant banquier à Roanne, et actuellement sans profession, avec lequel elle demeure à Lyon, quartier de la Guillotière, rue de Villeurbanne, 26;

3° Et à monsieur le Procureur Impérial près le tribunal civil de Roanne;

Un acte de dépôt fait au greffe dudit tribunal civil de Roanne, le trente mars mil huit cent cinquante-cinq, par ledit M^e VERNERET, avoué, enregistré, expédié, d'une copie collationnée et signée de lui, d'un acte reçu M^e Auroux et son collègue, notaires à Roanne, le vingt-sept dudit mois, aussi enregistré et expédié, par lequel monsieur Antoine Morlandet, propriétaire, demeurant à Roanne, agissant au nom et comme mandataire desdits mariés Jean Souchois et Madeleine Gaubertière, aux termes d'une procuration reçue M^e Laforest, notaire à Lyon, le neuf du même mois, enregistré;

A vendu à la Compagnie du Canal de Roanne à Digoin, représentée par ledit monsieur Fer, son directeur, moyennant le prix de trois mille cinq cents francs, payés comptant :

1° Une parcelle de terrain, sable et verdeaux et graviers, de la contenance d'environ un hectare, située sur la commune de Roanne, en aval de l'écluse du premier bief du Canal et entre le Canal et la Loire; ladite parcelle de terrain confinée au sud-est par la Loire, au nord-ouest par le Canal, au sud-ouest par terres à la Compagnie, et au nord-est par terre à Anatole Merle;

2° Une autre parcelle de terrain, verdeaux, sable et graviers, de la contenance d'environ quatre hectares, située en la même commune et au même lieu que la précédente dont elle n'est séparée que par terre à M. Merle; ladite parcelle confinée au sud-est par la Loire, au nord-ouest par le Canal, au sud-ouest par terre à Anatole Merle, et au nord-est par terre au sieur Labranche.

La première parcelle vendue était échue à monsieur Souchois, dans le partage intervenu entre lui et le sieur Yves Simonin cadet, propriétaire et marinier, demeurant à Roanne, devant M^e Léthier, notaire, le dix-huit juin mil huit cent trente-cinq, sans soule ni retour; ladite terre partagée avait été acquise indivisément et par moitié par lesdits Souchois et Simonin, de messieurs 1° Victor Chartron, propriétaire, demeurant à Saint-Vallier (Drôme), 2° Marc-Antoine Jourdan aîné, propriétaire, demeurant à Saint-Agnin (Isère), 3° et Michel Devillaine, négociant, demeurant à Roanne, suivant acte reçu ledit M^e Léthier, notaire, le cinq mai mil huit cent trente-cinq.

La deuxième parcelle avait été acquise par Souchois seul, dudit Michel Devillaine, suivant acte reçu M^e Geoffroy, notaire, le dix juin mil huit cent quarante-trois.

Et en même temps il a été déclaré à chacun des susnommés séparément, que lesdits dépôt et signification avaient pour but de purger les hypothèques légales, non inscrites, qui pourraient grever les immeubles acquis par la Compagnie, aux termes de l'acte précité du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-cinq, leur faisant sommation d'avoir à faire inscrire, dans le délai de deux mois, sous peine de forclusion, au bureau des hypothèques de Roanne, toutes hypothèques de cette nature auxquelles ils pourraient prétendre droit; avec déclaration en outre, que la Compagnie ne connaissant pas tous ceux du chef desquels de semblables droits pourraient exister, elle ferait faire la présente insertion prescrite par l'avis du conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept, dans l'intérêt de tous ayant droit.

Pour extrait :
Signé, VERNERET, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROANNE.

FAILLITE DE BENOIT PRESLE.

MM. les créanciers de la faillite de Benoit Presle, ci-devant fabricant à Jarnosse,

sont convoqués à se réunir le vingt-trois courant, à neuf heures du matin, au greffe du tribunal de Commerce de Roanne, pour : 1° entendre le compte du syndic; 2° prendre part à la répartition de l'actif.

Roanne, le douze avril mil huit cent cinquante-cinq.

BARBE, greffier.

Vente de Meubles

APRÈS DÉCÈS.

Le vendredi vingt avril mil huit cent cinquante-cinq et jours suivants, s'il y a lieu, à neuf heures du matin, au domicile de défunt M. Claude NÉRON, situé à Roanne, rue des Planches de Renaison, il sera procédé, par le ministère de M^e AUROUX, notaire à Roanne, à la requête de : 1° M. Pierre Lasseigne, et M^{me} Clotilde Néron, son épouse; 2° de M. Jean-Marie Déchavanes et de M^{me} Eugénie Néron, son épouse, tous négociants, demeurant à Roanne;

A la vente publique et aux enchères du mobilier dépendant de la communauté d'entre défunt Claude NÉRON et Françoise AUGAGNEUR, sa veuve, et de la succession dudit Néron, consistant en Ustensiles de ménage, Tables, Lits garnis, Armoires, Horloge, Chaises, Linges, Draps, Nappes, Serviettes, Torchons, etc., Cheval, Tombereau, Vin rouge, Tonneaux vides, etc.

La vente sera faite au comptant. Elle commencera à Roanne, au domicile du défunt, et se terminera en la commune de Riorges, au vigneronnage dépendant de la communauté.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

VENTE MOBILIÈRE

Le dimanche vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-cinq et jours suivants, si besoin est, à la requête du sieur Louis-Antoine Lugnier, propriétaire, et de Louise Noailly, son épouse, demeurant ensemble en la commune de La Pacaudière, agissant, ledit sieur Lugnier,

pour autoriser son épouse, et ladite Louise Noailly, en qualité de seule et unique héritière bénéficiaire de Pierre NOAILLY, son père, décédé marchand de bois en ladite commune de La Pacaudière, ainsi qu'il résulte de la déclaration par elle faite au greffe du Tribunal civil de Roanne, sous sa date, attendu que le sieur Claude Noailly, son frère, conducteur de diligences, demeurant à Dijon, a renoncé à la succession dudit Pierre Noailly, son père, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite le même jour audit greffe du Tribunal civil de Roanne, par ledit sieur Louis Lugnier, son mandataire;

Lesdits Louise et Claude Noailly étaient les seuls héritiers de droit dudit Pierre Noailly;

Il sera procédé, par le ministère de M^e JANSON, notaire à La Pacaudière, à la vente publique et aux enchères des meubles et effets mobiliers dépendant de la succession bénéficiaire dudit Pierre NOAILLY. Les objets à vendre consistent en Batterie de cuisine, Linge de corps, Linge de table, Tables, Chaises, Armoires, Lits, Secrétaire, Commodes, etc.

La vente aura lieu au comptant, dans le domicile dudit défunt Pierre Noailly, sis au bourg de La Pacaudière. Elle commencera sur les neuf heures du matin.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

GALOPIN-DURILLON

(dit FÉLIX),

MARCHAND TAILLEUR,

Rue Impériale, 28.

A l'honneur d'inviter le public qu'il vient de transporter son Établissement MEME RUE, 35, en face la rue Marengo.

A vendre à l'amiable

Un atelier de menuiserie, ancien fonds de M. Beluze. S'adresser à M. JOANNOT, aux Planches de Renaison, numéro 29.

Expéditions franco, jusqu'à destination.

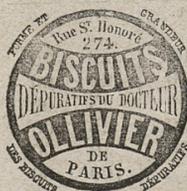
AUX VILLES DE FRANCE

Rue Vivienne, 51, à Paris.

NOUVEAUTÉS

Rue Richelieu, 104, à Paris.

Echantillons et Marchandises expédiés franco sur demande. — Choix de Châles français, garantie et marque de fabrique. — Catalogue général des Marchandises. — Soieries, Confection, Blanc de fil et de coton, Lingerie, Fantaisie. Etoffes nouvelles, Lainage, Rubans, Bonneterie, etc., etc. Les propriétaires de cet établissement nous prient, à l'occasion de l'Exposition universelle, d'annoncer à nos lecteurs que tous les achats qui sont faits à Paris dans leurs magasins sont expédiés francs de port jusqu'à destination, comme les marchandises, les échantillons et les choix conditionnels qui leur sont demandés par correspondance.



LES MALADIES CONTAGIEUSES, quelle qu'en soient la gravité, la forme ou l'ancienneté, les AFFECTIONS DE LA PEAU et les VICÉS DU SANG, guérissent très rapidement et en peu de temps par les BISCUITS OLLIVIER APPROUVÉS PAR L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MÉDECINE ET AUTORISÉS DU GOUVERNEMENT. — Ce médicament agréable au goût et facile à prendre en toute saison est le seul pour lequel une récompense de vingt-quatre mille francs ait été votée à l'auteur. — Entrepôt général à PARIS RUE ST-HONORÉ, n° 274. — Consultations gratuites. Traitement par correspondance. (Affranchir.) — Les boîtes de 52 biscuits, 10 fr., de 25, 5 fr. — On expédie. — Dépôts : à MONTBRISON, M. Bouthier, pharmacien, à ROANNE, M. Mercier, pharmacien, à ST-ÉTIENNE, M. Faure, ph.

PERLES D'ÉTHÉR DU D^r CLERTAN.

Ce nouveau moyen d'administrer l'Éther est approuvé par l'Académie impériale de Médecine. En portant l'éther directement dans l'estomac, sans qu'il se volatilise, les perles agissent avec une grande efficacité contre les migraines, les crampes d'estomac, les spasmes, et toutes les maladies provenant d'une surexcitation nerveuse. Une instruction est jointe à chaque flacon. — Dépôts à Paris, rue Caumartin, 43, à Montbrison, chez M. Fessy, ph.; Roanne, MERCIER, ph.; St-Symphorien-de-Lay, PÉRONNET, ph.

PILULES DE VALLET,

Approuvées par l'Académie impériale de Médecine.

Les Médecins les ont adoptées, depuis plus de quinze ans, pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments faibles et lymphatiques. **AVIS.** — Les tribunaux ont condamné l'usurpation qui avait été faite par quelques personnes, de mon nom de Vallet, pour vendre des pilules ferrugineuses dont je suis l'inventeur, et que je prépare moi-même par des procédés qui me sont propres. En donnant cet avis, mon but est de garantir le public contre les contrefaçons et les imitations qui pourraient encore exister en France et à l'étranger. Tout consommateur devra donc s'assurer que les flacons sont scellés de mon cachet, et que l'étiquette porte ma signature. **VALLET.** Une instruction est jointe à chaque flacon. — Dépôts à Paris, rue Caumartin, 43, à Montbrison, chez M. Fessy, ph.; Roanne, MERCIER, ph.; St-Symphorien-de-Lay, PÉRONNET, ph.

CHOCOLAT MASSON
Rue Richelieu, 28 et 28 bis et rue Montpensier, 25.
PARIS.
Fournisseur des cours d'Angleterre, de Russie, de Prusse, de Belgique, de Saxe, de Wurtemberg, de Bade, etc.
CACAO EN POUDRE. THÉS.—VANILLES. BONBONS EN CHOCOLAT & IMITATIONS.
DÉPÔT à ROANNE, chez MM. DIALBERTY et VIAL-ROYER, confiseurs.

Médailles d'Argent et de Bronze.
CHOCOLAT-IBLED
USINE A VAPEUR PARIS rue du Temple, 4. USINE HYDRAULIQUE MONDICOURT près Pas en Artois (Pas-de-Calais), sur le Rhin, près Cleves (Allemagne). USINE A VAPEUR ST-ÉTIENNE (Rhône).
Ce n'est pas en se gratifiant de louanges exagérées, en dénigrant leurs concurrents, ou même en faisant de l'hygiène en forme d'histoire que MM. IBLED frères et Ce ont su mériter la confiance du public; c'est en livrant à bon marché des chocolats purs et composés de matières premier choix; par les moyens mécaniques substitués à toute manipulation; par l'étendue de leurs relations commerciales, et enfin par la situation exceptionnelle de leur usine de Mondicoourt, avantages réels et reconnus par le jury central de l'exposition, qui dit dans son rapport :
La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez tous les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers, à 1 fr. 30 c. — 1 fr. 60 c. — 2 fr. — 2 fr. 50 c. — 3 et 4 fr. le demi-kilog.

VENTE

VOLONTAIRE ET AUX ENCHÈRES

de

CARRIOLES et CHARRETTES.

Elle aura lieu le **Vendredi 20 Avril 1855**, à 10 heures du matin, sur la place Saint-Étienne, à Roanne, par le ministère de l'huissier **COQUARD**.

Elle comprendra : des Carrioles et Charrettes de roulage propres aux transports des grains, farines, marchandises, et des matériaux pour le chemin de fer ; des Roues, des Essieux, des Boîtes, des Prolonges.

La Vente sera faite au comptant.

CIMENT DE LA PORTE DE FRANCE.

AVIS.

Messieurs Sestier, Nague et Compagnie, marchands de fer à Lyon, entrepositaires généraux du véritable **Ciment de la Porte de France**, ont l'honneur d'annoncer au public qu'ils ont retiré de chez monsieur Montroussier, droguiste à Roanne, leur dépôt particulier, et qu'à partir du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, ce dépôt a été concédé à messieurs Fessy frères, droguistes aussi à Roanne (au Coteau), qui auront désormais la vente exclusive de cet article.

Ils rappellent, en outre, que ce Ciment est à juste titre réputé supérieur à tous les Ciments connus, et qu'entre autres mérites, il a celui de supporter une grande quantité de sable, laquelle peut dépasser, mais ne pas être moindre de 60 pour 0/0 dans la préparation préalable pour enduits, dallages, etc. C'est là une cause principale d'économie qu'ils recommandent spécialement aux acheteurs de ciment, et qui doit militer en faveur de celui de la **Porte de France**.

AVIS.

Le sieur **Goutorbe**, serrurier-forgeur, rue Bel-Air, à Roanne, prévient le public qu'il vient de confectionner avec soin, et d'après le plan donné par M. l'ingénieur, plusieurs assortiments d'outils propres aux travaux du drainage. Les personnes qui désireraient en faire acquisition trouveraient chez lui tout ce qui est nécessaire à la manutention desdits travaux, et à des prix très modérés.

AGENCE UNIVERSELLE DES EXPOSANTS DE 1855

Directeur-Gérant : M. Eug. Barest. — Conseil de gérance : M. Félix Tournoux, ingénieur civil, ex-agent de l'Industrie française à l'Exposition de Londres; A. Dumont, directeur-gérant de l'Estafette; Th. Fabas, rédacteur en chef de l'Industrie.

REPRÉSENTATION DES EXPOSANTS. PUBLICITÉ à DONNER à LEURS PRODUITS. VENTE des PRODUITS et des SIMILAIRES. Représenter les Exposants pendant l'Exposition; — faire toutes les démarches; — emménager, faire l'étalage, surveiller, entretenir les produits, donner par des interprètes des renseignements aux visiteurs, distribuer les prospectus, recevoir les ordres et les commandes dans le bureau de l'agence.

PRIX DE LA COTISATION : 100 fr. UNE FOIS PAYÉE.

Siège de l'agence : Boulevard des Capucines, 41,

près de la Madeleine, des Champs-Élysées et du Palais de l'Exposition. Envoyer un mandat payable à vue, à Paris, à l'ordre de M. Barest, ou verser le montant de la cotisation dans les succursales de la Banque de France au crédit de M. E. Barest.

LA SCIENCE

JOURNAL DU PROGRÈS

DES SCIENCES PURES ET APPLIQUÉES

ET DES DÉCOUVERTES ET INVENTIONS.

RÉDACTEUR EN CHEF : M. AUGUSTE BLUM,

ancien élève de l'École polytechnique.

MATHÉMATIQUES, PHYSIQUE, CHIMIE. — GÉOLOGIE, MINÉRALOGIE, MÉTALLURGIE, MINES. — CHÈMINS DE FERS. — MANUFACTURES, USINES. — ASTRONOMIE, GÉOGRAPHIE, HYDROGRAPHIE, MÉTÉOROLOGIE. — AGRICULTURE. — ZOOLOGIE, BOTANIQUE. — MÉDECINE, PHYSIOLOGIE, HYGIÈNE. — MÉCANIQUE, ARCHITECTURE. — PONTS ET CHAUSSÉES, GÉNIE MILITAIRE, ARTILLERIE. — NAVIGATION, CONSTRUCTIONS NAVALES. — TÉLÉGRAPHIE, HÉLIOGRAPHIE, PHOTOGRAPHIE. — TECHNOLOGIE, TOPOGRAPHIE, GÉODÉSIE.

Biographie des Savants et des Inventeurs.

COLLABORATEURS :

BABINET, membre de l'Institut.
BÉRIGNY, secrétaire de la Société météorologique de France.
BOULÉ (Auguste), ingénieur des Ponts-et-Chaussées.
BOUTIGNY, d'Évreux.
Le docteur **RENÉ BRISAC**, traducteur des œuvres de Paul d'Égine.
CATALAN, docteur ès-sciences, de la Société philomathique.
DELESTRE (photographie).
DESPRETZ, professeur à la Faculté des Sciences, membre de l'Institut.

DOYÈRE, professeur à l'École centrale des Arts et Manufactures.
FAYE, recteur de l'Académie de Nancy, membre de l'Institut.
F. GARAN DE BALZAN, ancien ingénieur des mines de Poulouen et de Hulgoat, à St-Maixent.
GARAPON, fabricant.
GENEST, professeur de mathématiques, ancien élève de l'École polytechnique.
GÉRONO, prof. de mathématiques.
HUET, licencié ès-sciences.

HAUQUET, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, chargé du service hydraulique du dt. de la Seine-Inf.
HULOT (Anatole), adjoint au graveur général de la Monnaie de Paris.
JUETTE, membre de la Société météorologique de France.
H. LEFÈVRE, licencié ès-sciences.
Charles MARTINS, professeur à la Faculté des sciences de Montpellier.
MONTFERRIER (de), auteur du *Dictionnaire des mathématiques*.

MAURICE, ingénieur, ancien élève de l'École polytechnique.
PERDONNET, administrateur des chemins de fer de l'Est, professeur à l'École centrale des Arts et Manufactures.
Xavier RICHARD, médecin des hospices civils de France.
ROGUET, professeur de mathématiques.
SILBERMANN, membre des Sociétés météorologiques et philomathiques, conservateur du Musée du Conservatoire des Arts et Métiers.

FEUILLETON QUOTIDIEN :

Le Feuilleton quotidien du Journal la SCIENCE est consacré spécialement aux Biographies des Savants et des Inventeurs. Le premier Numéro contient le premier Chapitre de :

LA VIE DE BENJAMIN FRANKLIN

Écrite par lui-même et traduite par **M. ALLYRE BUREAU**, ancien élève de l'École polytechnique.

La Vie de Benjamin Franklin est reproduite dans les trois éditions : QUOTIDIENNE, — SEMI-QUOTIDIENNE, — et HEBDOMADAIRE. ON S'ABONNE A PARIS, RUE COQ-HERON, 5, — et en province, chez tous les directeurs de Postes et des Messageries.

Colles liquides.

Ces colles (brune et blanche) s'emploient à froid. On peut s'en servir pour coller le bois, la porcelaine, le marbre, les potiches, les jouets, etc. — Prix du flacon, 50 centimes.

Dépôt chez **M. ROUBAUD**, ph. à Roanne.

POUR SE BIEN GUÉRIR d'un rhume, maladie de poitrine, irritations, grippe, diarrhée, coliques, maladie du cœur, névralgies faciales, maladies nerveuses et autres, prenez le **Julep calmant de Brugnatelli**, que vous trouverez, à Lyon, chez M. Dériard, rue Tupin, 16; Saint-Etienne, Jacob, rue de la Loire; Roanne, Mercier, rue Impériale; Tarare, Michel, rue de la Pêcherie, 7, tous pharmaciens.

ENTREPOT GÉNÉRAL
DES
CHOCOLATS, THÉS ET CACAO,
DE LA
COMPAGNIE FRANÇAISE,
A ROANNE,
CHEZ M^{me} V^o GERBAY,
FABRICANT-ACTIONNAIRE.
Rue du Collège.

SACCHARURE D'ACONIT BÉRAL
Remède souverain de la toux, l'asthme, le catarrhe, l'enrouement, la bronchite, la grippe; son action, jamais nuisible, est instantanée. — 4 fr, 50 c. la boîte,

SIROP DE DENTITION DU DOCTEUR DELABARRE facilite la dentition et prévient la douleur chez les enfants, dont on a soin d'en frictionner légèrement les gencives. 5 fr. 50 c. le flacon. Pour éviter la contrefaçon, chaque enveloppe porte le timbre du gouvernement. — Dépôt dans cette ville à la pharmacie **ROUBAUD**, et à Paris, pharmacie **BÉRAL**, 14, rue de la Paix,

TARIF DES PRIX
des diverses Marchandises

DE CANCELON F^os, FILS ET NEVEU

A ROANNE.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	POIDS MOYEN pour chaque mille.	DIMENSIONS			PRIX PAR MILLE			
		longueur.	Largeur.	Épaisseur.	au Four.		rendu à Roanne.	
					f.	c.	f.	c.
Briques belges.	0 22	0 11	0 045		17	00	20	00
Briques de cheminée.	0 19	0 085	0 04		17	00	20	00
Brûlats.	0 26	0 13	0 03		22	00	25	00
Carreaux ordinaires.	0 19	0 19			22	00	25	00
Carreaux à six pans.	0 17	0 17			27	00	30	00
Carreaux (dits de 9 pouces).	0 24	0 24					100	00
Carreaux (dits d'un pied).	0 30	0 30					250	00
Tuiles creuses.	0 35				22	00	25	00
Tuiles faitières.	0 45						400	00
Rigoles.	0 30						400	00
Petites Briques percées.	0 22	0 11	0 045		20	00	22	00
Grandes Briques percées.	0 35	0 11	0 045		28	00	30	00
Brûlats percés.	0 28	0 14	0 04		28	00	30	00
Carreaux ordinaires (à la presse).					28	00	30	00
Carreaux à six pans id.					28	00	30	00
Carreaux à parquet id.					28	00	30	00
Petites Tuiles (brevetées).					40	00	43	00
Grandes Tuiles (brevetées).					100	00	105	00
Tuyaux de drainage, n° 1.	0 35				20	00	22	00
Id. id. n° 2.	»				24	00	26	00
Id. id. n° 3.	»				26	00	30	00
Id. id. n° 4.	»				30	00	34	00
Id. id. n° 5.	»				40	00	45	00
Plâtre blanc à bâtir, (le sac).							2	00
Id. blanc à fumer id.							1	90
Id. gris à fumer id.							1	40

Les sieurs **CANCELON** préviennent le public qu'ils se chargent des couverts en Tuiles brevetées (des deux systèmes), moyennant le prix de deux francs le mètre carré, pour façon, fournitures de lattes, pointes et tuiles, pour la commune de Roanne, et garantissent pour dix années, sans réparation, ceux qui leur seront confiés. Dans les autres localités, le prix variera suivant la distance du transport et se fera à prix débattus.

Ils se chargent également du transport des autres marchandises à prix débattus.